

Décret n°185/PR/MEFCR, 4 mars 1987
relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts,
faune, chasse et pêche

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°453/PR et n°454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment la section III relative à la spécialité eaux et forêts;

Vu le décret n°1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application du titre VII de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Titre I : Conditions de validité du serment prêté par les agents des eaux et forêts

Article 2.- Les agents de l'administration des eaux et forêts mentionnés à l'article 85 de la loi d'orientation susvisée prêtent, avant leur entrée en fonction, le serment suivant:

«Vous jurez et promettez de remplir bien et loyalement avec exactitude et fidélité vos fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur et d'observer en tout les devoirs qu'elles vous imposent». Les agents appartenant aux corps des ingénieurs et ingénieurs des techniques des eaux et forêts prêtent serment devant le tribunal de première instance de Libreville. Ils ont vocation à dresser procès-verbal des infractions constatées par eux sur toute l'étendue du territoire national.

Les agents appartenant aux corps des adjoints techniques, des agents techniques et des brigades des eaux et forêts prêtent ledit serment devant le tribunal de première instance de leur province d'affectation. Ils ont vocation à dresser procès-verbal des infractions constatées par eux dans le ressort de leur province d'affectation.

Article 3.- L'enregistrement du serment prêté par les agents des eaux et forêts est gratuit.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des eaux et forêts assermentés doivent se munir de leur commission d'emploi revêtue de la mention de leur prestation de serment. Le serment n'est pas renouvelé en cas de changement d'affectation.

Le serment peut être prêté par écrit si l'agent réside en dehors du siège du tribunal compétent. Dans ce cas, il ne prend effet qu'à compter de la date de son enregistrement.

Titre II : Conditions de validité des procès-verbaux en matière des eaux et forêts

Article 4.- Conformément à l'article 87 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts et sous peine de nullité, les procès-verbaux de constatation des infractions à la réglementation en matière des eaux et forêts, eaux, pêche, faune et chasse doivent être:

- dressés et signés par un ou plusieurs agents assermentés des eaux et forêts, par un ou plusieurs officiers de police judiciaire à compétence générale et/ou par un ou plusieurs agents assermentés visés à l'article 67 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
- enregistrés dans les quinze jours de leur clôture dans un registre ad hoc tenu par le responsable

local de l'administration des eaux et forêts.

La preuve de cet enregistrement résulte de l'apposition sur le procès-verbal d'un numéro d'ordre et de la date d'enregistrement.

Article 5.- Les autres mentions obligatoires dont l'absence dans un procès-verbal entraîne la nullité sont:

- la date de constat de l'infraction et de clôture du procès-verbal écrite en toutes lettres;
- l'identité de l'agent verbalisateur et le lieu de prestation et d'enregistrement du serment;
- l'identité et l'adresse du contrevenant, ou, à défaut, la mention du refus par ce dernier de donner ces éléments;
- la nature, l'importance et la description de l'infraction;
- la notification au contrevenant que procès-verbal a été dressé contre lui;
- la signature des agents verbalisateurs et, le cas échéant, celle du contrevenant.

Titre III : Conditions de visite par les agents des eaux et forêts

Article 6.- En application des dispositions de l'article 91 de la loi d'orientation, les agents assermentés des eaux et forêts sont, dans l'exercice de leurs fonctions, autorisés à visiter librement, seuls ou en présence d'un officier de police judiciaire à compétence générale, les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre engin susceptible de transporter les produits relatifs aux eaux et forêts à l'intérieur des périmètres des forêts domaniales classées, des aires d'exploitation rationnelle de la faune, des ports à bois et de pêche, des chantiers forestiers et des scieries, et de tout autre lieu de circulation, de débarquement, de stockage ou de vente normale et habituelle des produits de la forêt, de la pêche et de la chasse.

Article 7.- En dehors des lieux cités à l'article 6 ci-dessus, les investigations et les visites de contrôle pour les actions de police en matière des forêts, eaux, pêche, faune et chasse doivent obligatoirement se faire en présence d'un officier de police judiciaire à compétence générale.

Article 8.- Les agents des forces de sécurité, les chefs de canton et de village ainsi que tout citoyen requis par les agents des eaux et forêts sont tenus de prêter assistance à ces derniers.

Article 9.- Le refus de visite opposé aux agents de l'administration des eaux et forêts pour les opérations mentionnées aux articles 6 et 7 ci-dessus constitue une entrave volontaire à l'accomplissement de leur mission et est puni conformément aux dispositions de l'article 108 alinéa 11 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Titre V : Voies de recours et transaction

Article 10.- Conformément à l'article 96 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, le droit de l'administration des eaux et forêts d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation est exercé par le ministre des eaux et forêts ou sur délégation par le directeur général des eaux et forêts. Les délais et les modalités d'appel et de pourvoi sont ceux prévus par le code de procédure pénale.

Article 11.- En application des dispositions de l'article 97 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, les agents de l'administration des eaux et forêts cités ci-dessous sont autorisés à transiger dans les conditions suivantes:

- le chef de cantonnement des eaux et forêts, pour les infractions entraînant une amende comprise entre 3.000 et 25.000 francs CFA;
- le chef de l'inspection provinciale et le chef de brigade des eaux et forêts, pour les infractions entraînant une amende comprise entre 3.000 et 250.000 francs CFA;
- les directeurs de l'administration centrale des eaux et forêts, pour les infractions entraînant une amende comprise entre 3.000 et 2.000.000 francs CFA;
- le directeur général des eaux et forêts, quel que soit le montant de l'amende encourue.

Article 12.- Les actes de transaction doivent mentionner:

- la référence du procès-verbal par laquelle l'infraction a été constatée;
- l'identité et la qualité de l'agent qui propose la transaction;
- l'identité de la personne à qui la transaction est proposée;
- le montant de la transaction;
- la date de l'acte de transaction;
- les conditions de libération de la transaction acceptées par le contrevenant;
- la signature, le cas échéant, du contrevenant valant approbation;
- la signature de l'autorité proposant la transaction.

Article 13.- Les transactions consenties par l'administration des eaux et forêts sont envoyées aux domaines pour recouvrement.

Article 14.- Sous peine de poursuite judiciaire, la transaction doit être acquittée dans le délai fixé dans l'acte de transaction, lequel ne peut être supérieur à quatre mois.
Le paiement de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique.

Titre V : Suspension, retrait, déchéance et interdiction du renouvellement des titres d'exploitation forestière, des permis et des licences de chasse

Article 15.- Sans préjudice des dispositions de l'article 116 de la loi d'orientation, tout retard supérieur à un mois pour le paiement d'une échéance des taxes et redevances en matière des eaux et forêts prévu par l'article 79 de ladite loi entraîne, sauf cas de force majeure, la suspension et la fermeture provisoire du chantier forestier.

En cas de non-paiement dans le mois suivant et après une mise en demeure restée sans effet, faite par l'administration des eaux et forêts ou des domaines, l'annulation du permis est prononcée de plein droit sans aucun préavis ni indemnité; dans ce cas, le permis annulé fait retour au domaine forestier de l'Etat. Les taxes et redevances payées par l'exploitant restent acquises à l'Etat.

Article 16.- Constituent un cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire du permis forestier, les difficultés financières internes à l'entreprise lorsqu'elles ont donné lieu à un report des dettes fiscales accepté conjointement par les ministres des eaux et forêts, des domaines, de l'économie et des finances, ou les aléas de la circulation du courrier lorsqu'ils ont pour effet de retarder les titres de paiement.

Article 17.- Pour le recouvrement des redevances, droits et taxes non réglés dans les conditions et les délais prescrits, le ministre chargé des domaines a la faculté de s'adresser à la source auprès de la Société nationale des bois du Gabon, au moment de l'achat des bois aux forestiers, à charge pour lui d'informer le ministre des eaux et forêts des recouvrements effectués.

Toutefois, la réception, par la Société nationale des bois du Gabon, des bois issus des permis pour lesquels le paiement des redevances, droits et taxes a été prévu à ce niveau doit se faire obligatoirement en présence d'un représentant du ministre chargé des eaux et forêts; une copie du procès-verbal sanctionnant cette réception est adressée à l'administration des domaines.

Article 18.- Le retrait d'un permis à un exploitant forestier pour non-paiement des taxes ou redevances forestières entraîne l'impossibilité d'en obtenir un nouveau pendant une période de deux à cinq ans.

Article 19.- Le retrait et la déchéance des permis de chasse sont prononcés dans les cas suivants:

- chasse dans les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux et réserves de faune;
- chasse à l'intérieur d'un périmètre où la chasse est interdite par un texte particulier;
- chasse des animaux intégralement protégés;
- chasse de nuit;
- chasse avec les moyens ou engins prohibés;
- non-paiement des taxes d'abattage;
- non-inscription sur le carnet de chasse des animaux partiellement protégés abattus;

- non-respect par un guide de chasse des clauses du cahier des charges.

Article 20.- Le retrait et la déchéance des permis et licences de chasse ne donnent pas lieu au remboursement des taxes et redevances déjà payées.

Article 21.- Les titulaires des permis et des licences de chasse retirés et annulés au cours d'une année civile peuvent en obtenir d'autres l'année suivante s'ils sont délinquants primaires. Toutefois, en cas de récidive prévue à l'article 104 alinéa 2 de la loi d'orientation et sans préjudice de l'application des dispositions dudit article, le permis est retiré et annulé et le contrevenant ne peut en obtenir de nouveau pendant une période de deux à cinq ans.

Titre VI : Saisie, confiscation et mise sous séquestre

Article 22.- La saisie est l'acte de procédure par lequel les agents habilités à constater les infractions en matière des eaux et forêts mentionnés à l'article 86 de la loi d'orientation appréhendent soit un produit forestier, cynégétique ou halieutique ayant fait l'objet d'une infraction, soit un matériel ou un engin ayant servi à commettre cette infraction: elle peut également être ordonnée par le tribunal. La confiscation est l'acte de procédure qui consiste à transférer à l'Etat les produits, matériels ou engins visés ci-dessus ayant fait l'objet d'une saisie, soit à l'issue d'une décision de l'administration des eaux et forêts en application d'une mesure de police forestière, de chasse ou de pêche, soit en exécution d'une décision de justice.

La mise sous séquestre est l'acte de dépôt décidé soit par l'administration des eaux et forêts, soit par le tribunal d'un produit ou d'un matériel litigieux entre les mains d'un tiers qui s'oblige à le rendre intact à celui qui sera jugé devoir l'obtenir, en vue d'éviter sa disparition ou pour conserver intacte la caution potentielle que ce produit ou matériel représente pour le paiement du montant de l'infraction.

Article 23.- Les décisions de l'administration des eaux et forêts en matière de saisie, confiscation et mise sous séquestre interviennent dans les cas limitativement prévus par le présent décret. En dehors de ces cas, le tribunal apprécie conformément aux dispositions légales en vigueur ceux pour lesquels il y a lieu de prononcer la saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre.

Article 24.- La saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre administratives sont décidées d'office au moment du constat de l'infraction; dans ce cas, mention doit être faite dans le procès-verbal, qui indique la destination des produits matériels ou engins saisis, mis sous séquestre ou confisqués.

Article 25.- Sous réserve des dispositions contraires de la loi d'orientation, la saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre administratives doivent être prononcées dans les cas et conditions ci-après.

Article 26.- Les frais de séquestre sont dus par le contrevenant, le tribunal peut décider qu'ils soient payés sur la vente du matériel mis sous séquestre ayant servi à commettre l'infraction.

Article 27.- Les peines édictées ci-dessus sont applicables sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux, en application des dispositions prévues au titre septième de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Article 28.- Les ministres des eaux et forêts, des domaines, du cadastre et du droit de la mer, de la justice, de la défense nationale et de la sécurité publique, de l'administration du territoire et des collectivités locales, du tourisme, des loisirs et des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,
El Hadj Omar Bongo.